



identification génétique post mortem

publié le **21/09/2009**, vu **4570 fois**, Auteur : [Caroline FONTAINE, avocat à Aix en Provence](#)

Preuve de la filiation après le décès du père présumé

Lorsqu'un **enfant né hors mariage** n'a aucune paternité mentionnée sur son acte de naissance, il peut néanmoins saisir le Tribunal de Grande Instance compétent afin de la **faire déclarer judiciairement**, étant précisé que **cette action n'appartient qu'à l'enfant, même si elle est exercée par son représentant légal pendant sa minorité**.

Cela suppose bien entendu, qu'il connaisse le nom du père présumé.

Reste ensuite le problème de la preuve.

A défaut pour le père présumé de reconnaître sa paternité, il appartient à l'enfant de démontrer qu'il est son père.

A cet égard, **l'expertise génétique (ou test de paternité) a révolutionné le contentieux de cette matière**.

Dans de nombreux dossiers, une expertise génétique pourra être demandée et la Cour de Cassation a été amenée à juger que l'expertise génétique demandée aux fins d'établissement d'une filiation, était de droit.

Les résultats sont fiables à plus de 99%.

Qu'en est-il lorsque le père présumé est décédé?

Et dans quelle mesure peut-on recourir à un test génétique sur lui ou utiliser ses empreintes génétiques?

La **loi Bioéthique du 6 août 2004** régleme, rappelons-le, l'utilisation de la génétique.

Si **l'article 16-11 du Code Civil** autorise l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques dans le cadre d'une action en établissement ou contestation d'un lien de filiation, la loi précise néanmoins que le consentement de l'intéressé doit être recueilli.

Et l'article 16-11, complété par la loi du 6 août 2004 précise que :

"Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort".

Cela interdit, bien entendu l'exhumation du corps, sans accord donné par le défunt de son vivant, mais également l'utilisation aux fins d'analyse, de tout échantillon humain du

défunt.

Restait à savoir si la restriction donnée par la loi bioéthique de 2004 était immédiatement applicable aux actions judiciaires en cours ou ne valait que pour l'avenir.

La cour de Cassation a répondu dans un **arrêt du 2 avril 2008** en confirmant **l'application de la loi bioéthique à tout litige en cours, quel que soit la date de décès du défunt.**

Pour voir l'arrêt:

http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_publications_documentation_2/actualite_jurisprudence_21/pr

Voir d'autres articles du blog juridique d'information continue sur:

<http://www.avocat-aix-en-provence.eu>